



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/019

**DELIBERATION N° 10/010 DU 2 FEVRIER 2010 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE AU RECEVEUR DES DOMAINES ET/OU DES AMENDES PENALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2010;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale - le prédécesseur légal de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé – a accordé une autorisation de principe pour la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale à des destinataires déterminés qui ont besoin de ces données en vue de l'accomplissement de leurs missions. Il s'agit notamment du service public fédéral Finances, de la Cour des comptes et des médiateurs fédéraux. Les conditions de la communication ont été fixées par catégorie de destinataires.
2. Le Comité de surveillance a constaté que dans certains cas, des tiers sont habilités à réclamer des données à caractère personnel par ou en vertu de la loi (par exemple des fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la perception des impôts en vertu de l'article 327, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus).
3. À ce sujet, le Comité de surveillance a jugé comme suit :

« Le Comité de surveillance constate que les cas susmentionnés présentent chaque fois une disposition légale explicite autorisant l'instance concernée à exiger des documents ou des données dans le cadre des missions spécifiques en matière de recherche ou de contrôle. Le plus souvent, la non-communication des informations demandées fait en outre l'objet de sanctions pénales.

Le Comité de surveillance constate que l'article 15, premier et deuxième alinéas de la loi du 15 janvier 1990 exige en principe une autorisation du Comité de surveillance pour toutes les communications de données sociales à caractère personnel au sein et en dehors du réseau. En accordant ces autorisations, le Comité de surveillance se trouve évidemment lié par la législation existante. Dans le cas où la transmission de données sociales à caractère personnel est obligatoire en vertu d'une disposition légale explicite, le Comité de surveillance ne pourra, dès lors, que constater, à la suite d'une demande d'autorisation de communication de données, que cette dernière est autorisée. En revanche, il devra vérifier, conformément à l'article 15, troisième alinéa de la loi du 15 janvier 1990, si la communication respecte ladite loi et ses arrêtés d'exécution.

Dans les cas susmentionnés, le Comité de surveillance constate que cette obligation légale de communication peut être invoquée. Toutefois, il souligne que l'institution dont on exige qu'elle transmette des données sociales à caractère personnel devra encore vérifier dans les faits si toutes les conditions fixées par les dispositions concernées sont bien remplies. »

Enfin, il constate que «les institutions de sécurité sociale sont tenues par la loi de communiquer aux autorités ou institutions énumérées (...) les données sociales à caractère personnel qu'elles demandent ».

4. La présente demande d'autorisation porte sur la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale au receveur des domaines et/ou des amendes pénales qui relèvent du service public fédéral Finances, en application de l'article 83 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

En vertu de cet article, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir, à leurs frais, sur la demande du receveur des domaines et/ou des amendes pénales, tous renseignements utiles concernant le patrimoine ou les revenus du condamné.

5. L'autorisation serait uniquement valable pour des communications occasionnelles sur support papier. Lors de l'implémentation d'un flux de données à caractère personnel électronique organisé, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé devra, le cas échéant, être saisie à nouveau en vue de l'octroi d'une nouvelle autorisation.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. Le Titre 6 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 *portant règlement général des frais de justice en matière répressive* dispose qu'il est dressé un état de liquidation des frais de la condamnation pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police. Le recouvrement des montants dus, dont notamment les amendes et les frais de la condamnation, est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence du receveur compétent des domaines et/ou des amendes pénales. À cet effet, ce dernier peut également faire procéder à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant à un condamné. Sur la demande du receveur des domaines et/ou des amendes pénales, les institutions de sécurité sociale sont notamment tenues de lui fournir à leurs frais tous renseignements utiles concernant le patrimoine ou les revenus du condamné.
8. Le receveur des domaines et/ou des amendes pénales du service public fédéral Finances peut être considéré comme un tiers dont le Comité de surveillance a constaté qu'il est habilité à réclamer des données à caractère personnel par ou en vertu de la loi.
9. Lors de la communication de données à caractère personnel, les institutions de sécurité sociale doivent vérifier si la communication est conforme à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à ses arrêtés d'exécution et à toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée. En particulier, elles doivent vérifier si les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication, à savoir le traitement des aspects financiers de condamnations.
10. La présente demande porte uniquement sur les communications *ad hoc* effectuées *sur support papier*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

constate que les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer au receveur des domaines et/ou des amendes pénales du service public fédéral les données à caractère personnel qu'il a demandées en vue du traitement des aspects financiers de condamnations, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 *portant règlement général des frais de justice en matière répressive*.

Lors de la communication de données à caractère personnel, les institutions de sécurité sociale doivent vérifier si la communication est conforme à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à ses arrêtés d'exécution et à toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Yves ROGER  
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
---

